



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

N° 2025-172

ARRÊTÉ PERMANENT RELATIF A LA COLLECTE DES DECHETS ET AUX DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS SUR LA VOIE OU LE DOMAINE PUBLIC ET PRIVE.

POLICE MUNICIPALE

N/Réf: DV/MD/AG/n° PM 2025-172

Le Maire de la Ville de SAINTE GENEVIÈVE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, 1.2212-2-1, L.2212-4, L.2224-13 et L.2224-17;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.632-1, R. 634-2, R.635-8 et R.644-2;

Vu le code de la sante publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-6 et R541-78;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Oise;

Vu la deliberation du Conseil Municipal en date du 12 juin 2025.

CONSIDERANT qu'il est constaté des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature sur la commune qui portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants;

CONSIDERANT que la Communauté de Commune THELLOISE (CCT) assure, par transfert de compétence, la gestion du service régulier de collecte et d'élimination des déchets ménagers et des emballages recyclables,

CONSIDERANT que les habitants ont en outre accès à la déchetterie de sainte Geneviève au 263, rue des entreprises;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlement en vigueur;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et par les règlements en vigueur,

ARTICLE 2 :

Le traitement des ordures ménagères, la gestion du service régulier de collecte des ordures ménagères et des emballages recyclables sur l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte Geneviève est assurée par la Communauté de Communes THELLOISE selon un règlement et un calendrier spécifique. Les dispositions prévues par ce règlement et calendrier sont opposables aux tiers (habitants, commerçants, bailleurs, etc.) Il est donc rappelé, dans le présent arrêté, que le dépôt de déchets ménagers et assimilés, d'emballages recyclables, de cartons sur la voie publique doit être effectué conformément aux jours, heures et autres prescriptions prévues par les règlements en vigueur. Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge d'ordures ménagères sont interdits.

ARTICLE 3 :

Les modalités de collectes sont fixées par le règlement de collecte des déchets. Les déchets ménagers et assimilés non collectés en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires sont assimilés à des dépôts sauvages et pourront faire l'objet d'une verbalisation dans les conditions prévues, au présent règlement sur le fondement notamment des dispositions du Code pénal et de l'environnement et/ou du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 4 : Jour de collecte

Les ordures ménagères ainsi que les recyclables sont collectés sur le territoire communal selon les jours suivants :

- **Le vendredi** : Collecte des déchets ménagers, collecte des emballages et papiers,
- Collecte des déchets végétaux (selon calendrier CCT).

Le verre doit être déposé par l'usager dans les bornes collectives prévues à cet effet mises à disposition sur le territoire communal.

ARTICLE 5 :

Les ordures ménagères et les recyclables sont présentés à la collecte dans des bacs individuels normalisés. Les récipients de collecte seront placés par les usagers selon les dispositions de l'article 4 et dans le respect de ce qui suit :

- En bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile,
- Être sortis fermés, au plus tôt la veille de la collecte après 18 heures.
- Être rentrés au plus tard le jour de la collecte avant 20 heures.

ARTICLE 6 : Sanctions.

Tout détenteur d'un récipient de collecte qui ne respectera pas les dispositions ci-dessus pourra faire l'objet d'une verbalisation.

Les récipients laissés sur le domaine public en dehors des jours et heures reprises aux articles 4 et 5 du présent arrêté pourront faire l'objet d'un enlèvement.

L'élimination des encombrants/des recyclables est une obligation faite aux particuliers qui concerne tous les objets qui par leurs dimensions, leurs poids, leur nature, ne peuvent être déposés dans les poubelles (ex : lits, matelas, fauteuils, cuisinières, réfrigérateurs, bicyclettes, cartons d'emballage, vieux vêtements, etc.)

Cette élimination est réalisée par les soins des usagers en déchetterie intercommunale ou à défaut par rendez-vous auprès de la THELLOISE pour un retrait au domicile.

Les déchets pouvant être acceptés en déchetterie (dont encombrants et recyclables) qui par leur nature et/ou leur volume et/ou poids sont exclus de la collecte des ordures ménagères, déposés sur le domaine public sont considérés comme des dépôts sauvages, et seront réprimés comme tels.

– Article R. 632-1 du Code Pénal. –

Le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures est puni de l'amende prévue pour les **contraventions de la 2e classe pouvant atteindre 150€.**

– Article R.634-2 du Code Pénal. –

Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

– Article R.644-2 du Code Pénal. –

Le fait d'embarasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les **contraventions de 4e classe pouvant atteindre 750€.**

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les frais inhérents à cet enlèvement seront facturés au détenteur du récipient.

ARTICLE 7:

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains ou les espaces publics des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

ARTICLE 8 :

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable ou détenteur du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable ou du détenteur

ARTICLE 9 :

La responsabilité du contrevenant est engagée si les dépôts sauvages, déchets ou décharges venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 10 : Mise en demeure et sanctions :

Tout manquement au présent arrêté pourra faire l'objet d'un procès-verbal établi par un officier de police judiciaire, un agent de police judiciaire ou un agent de police judiciaire adjoint.

Conformément à l'article L541-3 du code de l'environnement, lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-4, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

- 1- L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.
- 2- Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1^o peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3- Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure,
- 4- Ordonner le versement d'une astreinte journalière de 100 € courant à compter de la date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure.
- 5- Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €, dont les modalités sont précisées par délibération du conseil municipal en date du 12 juin 2025. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Par ailleurs, tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R.610-5, R.632-1, R.634-2, R.635-8 et R.644-2, soit une contravention de la 2^{ème} classe (jusqu'à 150 €) et de la 4^{ème} classe (jusqu'à 750 €), auxquelles s'ajouteront les frais fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 2025.

En cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

ARTICLE 11 : Le brûlage à l'air libre de tout déchets est interdit.

Le brûlage des déchets verts à l'air libre (herbe issue de la tonte de pelouse, feuilles mortes, les résidus d'élagage, de taille de haie et arbustes, les résidus de débroussaillage, les souches d'arbres, les épluchures, etc.) est interdit.

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Les déchets verts doivent être déposés en déchèterie ou faire l'objet d'une valorisation, dans la mesure du possible, par compostage individuel.

L'élimination non-autorisée de biodéchets par brûlage à l'air libre est passible d'une contravention d'un montant de 135 € conformément à l'article R 541-78 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 :

Toutes les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlements susmentionnés, la violation d'un arrêté municipal pourra également être relevée.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARTICLE 14 : Ampliation

- Monsieur le Maire de Sainte Geneviève,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Sainte Geneviève,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Sainte Geneviève,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Sainte Geneviève.

ARTICLE 15 : Destinataires pour application

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noailles,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Sainte Geneviève.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Sainte Geneviève,

Sainte Geneviève, le 16 octobre 2025

Le Maire,



Daniel VEREECKE



Arrêté certifié exécutoire,
Après affichage le 28 octobre 2025
Le 28 octobre 2025

Le Maire,
Daniel VEREECKE



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : **SAINTE GENEVIEVE**
Utilisateur : **VERECKE Daniel**

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **ARRTPM2025172**
Objet : **Police Municipale - Arrêté permanent 2025-172 relatif à la collecte des déchets et aux dépôts sauvages de déchets sur la voie ou le domaine public et privé.**
Type de transaction : **Transmission d'actes**
Date de la décision : **2025-10-16 00:00:00+02**
Nature de l'acte : **Actes réglementaires**
Documents papiers complémentaires : **NON**
Classification matières/sous-matières : **6.1 - Police municipale**
Identifiant unique : **060-216005694-20251016-ARRTPM2025172-AR**
URL d'archivage : **Non définie**
Notification : **Non notifiée**

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 060-216005694-20251016-ARRTPM2025172-AR-1-1_0.xml	text/xml	984 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : ARRTPM2025172 arrêté permanent relatif à la collecte des déchets et dépôts sauvages sur voie ou domaine public et privé.pdf Nom métier : 99_AR-060-216005694-20251016-ARRTPM2025172-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	2.8 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	28 octobre 2025 à 16h00min49s	Dépôt initial
En attente de transmission	28 octobre 2025 à 16h00min53s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	28 octobre 2025 à 16h00min55s	Transmis au MI
Acquittement reçu	28 octobre 2025 à 16h08min10s	Reçu par le MI le 2025-10-28